

ROYAUME DU MAROC**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)****APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 18/2019**Du **18/07/2019****CONCEPTION ET REALISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION ET DES OBJETS
PROMOTIONNELS DE L'AMEE****« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »****ANNEE 2019**

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 11 : CARACTÈRES DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRÉSENT CPS

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 23 : RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios 1^{er} étage AV Benbarka, Hay Riad Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son plan de communication, l'AMEE lance un appel d'offre pour le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication et des objets promotionnels de l'AMEE.

Lieu d'exécution

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix global ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. La loi 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
2. Le décret n° 02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
7. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;

9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres sont :

- **Rédaction, Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication** : Le prestataire rédigera le contenu, concevra, mettra en page et exécutera les outils de communication, en proposant des concepts créatifs novateurs, modernes et hautement distingués, pour un rendu impactant, d'une excellente qualité artistique et technique, permettant de valoriser le contenu et de le mettre en avant. Le prestataire peut, dans ce sens, avoir recours à des experts dans le domaine, un illustrateur, un dessinateur, ou aux achats d'art nécessaires à la réalisation, en incluant ces derniers dans son devis.
- **Impression et réalisation des outils de communication** : Le prestataire imprimera et assurera la finition des outils de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix, et veillera à garantir la finesse et la précision dans la réalisation, afin de livrer un rendu haut de gamme.
- **Réalisation des objets promotionnels** : Le prestataire réalisera et assurera la finition des objets promotionnels de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix.

NB : L'ensemble des outils est à imprimer sur papier recyclé.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de 12 mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à quarante Mille Dirhams (40.000,00 DH).
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.
- La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**11.1 Caractères des prix.**

11-1-1 Les prix du marché ont un caractère global.

11-1-2 Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

11-1-3 Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

11.2 Modalités de règlement du marché

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question. Le paiement des prestations s'effectuera sur 4 tranches réparties comme suit :

Facture 1 : A la livraison de la version imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- **Pour la Réalisation d'objets promotionnels pour l'AMEE :**
 - Clé USB personnalisée, en bambou Turn ;
 - Cadeau d'affaires de fin d'année personnalisé AMEE ;
 - Casquette personnalisée AMEE ;
 - Carnet de notes liège A. ;
 - T-shirts coton 100% bio ;
 - Mug isotherme en bambou - 330ml - BATCH personnalisés AMEE ;
 - Sac de toile avec fil tissé et teint.

Facture 2 : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur CD et imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :

- **Pour la Conception, l'exécution, la Traduction et la mise au net d'outils de communication :**
 - Brochures de 16 pages A5 fermé en arabe, français, anglais ;
 - Dépliant 3 volets, ft 11*21, en arabe, français, anglais ;
- **Pour la Réalisation, l'Impression, le montage et la finition d'outils de communication :**
 - Brochures en arabe de 16 pages A5 fermé ;
 - Brochure en français de 16 pages A5 fermé ;
 - Brochure en Anglais de 16 pages A5 fermé ;
 - Impression d'un Guide (bâtiment RTCM) en français 52 pages ;
 - Impression d'un Guide (bâtiment CVC) en français 66 pages ;
 - Impression d'un dépliant 3 volet, ft 11* 21 en arabe, français et Anglais.

Facture 3 : A la livraison de :

- **Pour la Conception, l'exécution, la Traduction et la mise au net d'outils de communication :**
 - Conception d'une Maquette 3D interactive de promotion d'efficacité énergétique, (80*80 cm) Hauteur 110 cm qui va représenter les programmes phares de l'AMEE sous forme de projets concrets ;
- **Pour la Réalisation, l'Impression, le montage et la finition d'outils de communication :**
 - Réalisation de la maquette 3D interactive (80*80 cm) Hauteur 110 cm sur la mousse, couverture en plexiglass, et support en bois et table de commande Réalisation sur la mousse, couverture en plexiglass, support en bois et table de commande.

Facture 4 : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur CD, et de la version imprimée dont les quantités mentionnées sur le bordereau des prix :

▪ Pour la Conception, l'exécution, la Traduction et la mise au net d'outils de communication :

- Conception de 3 Guides techniques (Format 15x21cm) 50 Pages en moyenne en 3 langues ;
- Rapport annuel ;

▪ Pour la Réalisation, l'Impression, le montage et la finition d'outils de communication :

- Impression d'un guide (Industrie Cogénération) en français, 144 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Industrie Audit Energétique) en français, 64 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Industrie Mission du RE) en français, 34 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Industrie fiches d'actions) en français, 34 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Industrie fiches d'actions) en Arabe, 34 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Transport) en français, 46 pages ft 15x21cm ;
- Impression d'un guide (Transport) en Arabe, 46 pages ft 15x21cm.
- Impression d'un rapport annuel en Arabe et français, 100 pages ft 29x21cm.

Il n'est pas nécessaire de réaliser la facturation dans cet ordre, mais il est tout de même obligatoire de respecter la consistance des factures, telle que décrite ci-dessus.

Les montants des paiements partiels, des prestations réceptionnées, se feront sur la base du prix unitaire du bordereau de prix du soumissionnaire retenu :

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en devise convertible en Dirhams Marocain
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 15 : RESILIATION

- La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.
- La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.
- Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS – LITIGES

- En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

- En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze mois à partir de la date de la réception provisoire des prestations. Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage le cas échéant.

La réception définitive des prestations sera prononcée après la réalisation des prestations objet du marché et après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargé le C.P.S.

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

AO N° 18/2019

Objet : conception et réalisation d'outils de communication et des objets promotionnels de l'AMEE.

Bordereau des prix

Désignation	Quantité	Prix	
		Unitaire HT	Total HT
Conception, exécution, Traduction et mise au net d'outils de communication			
Brochures (Format A5 fermé), 16 Pages en moyenne, en 3 langues (français-Anglais-Arabe)	3		
Guides techniques (Format 15x21cm), 50 Pages en moyenne en 3 langues	10		
Rapport annuel (100 pages environ A4 fermé)	2		
Dépliants 3 volets, 11*21en trois langues (Arabe, français-Anglais)	3		
Conception d'une maquette 3D interactive de promotion d'efficacité énergétique (80*80 cm) Hauteur 110 cm	1		
Réalisation, Impression, montage et finition d'outils de communication			
Brochure en arabe de 16 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat .	3000		
La Brochure en français de 16 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat.	4000		
La Brochure en Anglais de 16 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat.	3000		
Impression d'un guide (bâtiment RTCM) en français, 52 pages 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (bâtiment CVC) en français, 66 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Industrie Cogénération) en français, 144 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Industrie Audit Energetique) en français 64 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		

Impression d'un guide (Industrie Mission du RE) en français, 34 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Industrie fiches d'actions) en français, 34 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Industrie fiches d'actions) en Arabe, 34 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Transport) en français, 46 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un guide (Transport) en Arabe, 46 pages ft 15x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/couché mat papier recyclé , l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	3000		
Impression d'un rapport annuel en Arabe et français, 100 pages ft 29x21cm, la couverture imprimer sur papier 250g/papier recyclé, l'intérieur sur papier recyclé 170g, finition : dos carré coller.	1000		
Impression d'un dépliant 3 volets, ft 11*21, quadri recto verso sur papier recyclé couché mat 250 g, en arabe, français et Anglais.	3000		
Réalisation de la maquette 3D interactive (80*80 cm) Hauteur 110 cm, sur la mousse, couverture en plexiglass, et support en bois et table de commande Réalisation sur la mousse, couverture en plexiglass, support en bois et table de commande	1		
Réalisation d'objets promotionnels pour l'AMEE			
Clé USB personnalisée en bambou Turn, dimension 5,8 x 1,9 x 1,3 cm, 16 Go	500		
Cadeau d'affaires de fin d'année personnalisé AMEE: (Coffret, Bloc memo A5- 40 feuilles, Stylo Plume, Cle USB) ; Matière bambou et liège	200		
Casquette personnalisée AMEE en coton bio. Étiquette détachable. Visière préformée. Fermeture arrière réglable par boucle. 100% coton biologique.	1000		
Carnet de notes liège A. Carnet de notes de taille A5 avec couverture en liège, élastique et ruban noirs. Avec 80 feuilles de papier ligné de 70g/m². Liège. Taille du produit : 21x14x1,2 cm	1000		

T-shirts coton 100% bio manches courtes à personnaliser avec logo AMEE et/ ou slogan. 100% coton, Tailles: S - M - L - XL -XXL	500		
Mug - 330ml - personnalisés AMEE	200		
Sac de toile avec fil tissé et teint. Anses longues en coton. 100% écologique. Dimensions 42 X 37 cm	5000		
Total HT			
TVA			
Total TTC			

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de HT soit TTC
(en chiffres et en lettres)

CHAPITRE DEUX : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Présentation de l'AMEE:

Créée en 2016, dans le cadre de la stratégie énergétique du Maroc, l'AMEE est une institution publique intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'efficacité énergétique. Force de proposition auprès des autorités en matière de lois et de normes relatives au secteur, designer, initiateur et pilote de programmes sectoriels intégrés, l'AMEE est aujourd'hui classée parmi les 39 établissements publics stratégiques du Royaume.

L'AMEE joue un rôle catalyseur dans le développement énergétique durable du Maroc et du continent africain, en promouvant la coopération sud-sud par un accompagnement d'aide à la décision de gouvernements africains, et la dynamisation des collectivités territoriales à travers l'accompagnement de décideurs locaux.

Domaines de compétence de l'AMEE:

- Proposition à l'administration d'un plan national et des plans sectoriels et régionaux de développement de l'efficacité énergétique;
- Conception et réalisation des programmes d'efficacité énergétique ;
- Suivi, coordination et supervision des actions de développement dans le domaine de l'efficacité énergétique;
- Suivi et coordination de la réalisation des audits énergétiques et de la mise en œuvre de leurs recommandations ;
- Mobilisation des instruments et des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes qui relèvent de ses missions;
- Proposition et vulgarisation des normes et des labels en matière d'efficacité énergétique des équipements et appareils;
- Réalisation d'actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique et social de l'efficacité énergétique.

Pour plus d'informations : www.amee.ma

2. Objectifs de communication de l'AMEE :

- Asseoir la notoriété de l'AMEE et consolider son image institutionnelle auprès des professionnels du secteur de l'efficacité énergétique, au niveau national, régional et international ;
- Promouvoir la valeur ajoutée de l'Agence ;
- Conforter son positionnement fédérateur et unique au sein du secteur ;
- Vulgariser l'information technique et scientifique relative à l'efficacité énergétique;
- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, dont le grand public, à l'enjeu du développement énergétique durable ;
- Favoriser l'action en faveur du développement énergétique durable.

3. Cibles de communication de l'AMEE :

- Grand public

- Etat et institutionnels
- Industriels
- Professionnels du secteur des transports
- Professionnels secteur du bâtiment : promoteurs, ingénieurs, architectes
- Associations professionnelles
- Investisseurs nationaux et internationaux
- Société civile
- Collectivités territoriales
- Médias
- Autres acteurs des secteurs de l'efficacité énergétique.

4. Mission objet de l'appel d'offre :

Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication:

Le prestataire rédigera, concevra, mettra en page et exécutera les outils de communication, en proposant des concepts créatifs novateurs, modernes et hautement distingués, pour un rendu impactant, d'une excellente qualité artistique et technique, permettant de valoriser le contenu et de le mettre en avant. Le prestataire peut, dans ce sens, avoir recours à des experts dans le domaine, un illustrateur, un dessinateur, ou aux achats d'art nécessaires à la réalisation, en incluant ces derniers dans son devis.

Impression et réalisation des outils de communication :

Le prestataire imprimera et assurera la finition des outils de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix, et veillera à garantir la finesse et la précision dans la réalisation, afin de livrer un rendu haut de gamme.

Réalisation des objets promotionnels :

Le prestataire réalisera et assurera la finition des objets promotionnels de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix.

NB : L'ensemble des outils est à imprimer sur papier recyclé.

Livrables :

- Les outils de communication imprimés selon les caractéristiques définies sur le bordereau des prix ;
- Les fichiers PDF de haute résolution ainsi que les fichiers exploitables non aplatis des outils de communication mis en page et finalisés, sur CD en trois exemplaires.
- Les objets promotionnels.

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/2019

**CONCEPTION ET REALISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION
ET DES OBJETS PROMOTIONNELS DE L'AMEE**

Du *18/07/2019*

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2019

Le Directeur Général
Saïd MOULINE

1,5

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16 : Dépôt des échantillons

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 18 : Critères de jugement

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent appel d'offres a pour objet le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication et des objets promotionnels de l'AMEE.

Lieu d'exécution

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1er étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché est l'agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE)

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1) Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent plus une offre technique.

A. Un dossier administratif comprenant :

A.1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 ;
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

A.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B -Un dossier technique comprenant

1. a Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Au moins une (01) attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, ou sa copie Certifiée conforme à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.
En cas de groupement les dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics s'appliquent.

C. Une offre technique comprenant :

- Présentation du prestataire ;
- Note sur les moyens humains dédiés au projet : Position au sein de l'équipe et CVs signés par les concernés et certifiés ;
Les CVs non certifiés conforme à l'original ne seront pas considérés.

N.B : Les CVs doivent mentionner notamment la formation de base, les expériences professionnelles et les références des intervenants.

D. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;

- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique et additif, offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, et technique » ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai. Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Dépôt des échantillons

Le concurrent devra fournir les échantillons de ses réalisations pour l'appréciation de sa proposition à savoir :

1. Une brochure de présentation d'un programme/projet technique en deux langues (arabe et Français);
2. Mug personnalisé AMEE
3. Casquette personnalisé AMEE
4. Une conception 3D d'une maquette interactive, brochures, dépliants réalisés par le prestataire, avec descriptif du secteur énergétique.
5. Clé USB personnalisée AMEE avec du matériau recyclé ;
6. Cadeaux d'affaires de fin d'année (VIP).

Les échantillons doivent être présentés dans une enveloppe, fermé et portant clairement la mention « échantillon » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

La présentation de l'ensemble des échantillons est obligatoire.

NB : conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n° 02-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les échantillons, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Après la désignation de l'attributaire du marché les échantillons seront restitués à leurs auteurs

ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les échantillons des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les échantillons proposés ;
 - A la deuxième étape, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des échantillons seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées ;
- A la troisième étape, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : Critères de jugements

La procédure de jugement des offres se déroulera en trois étapes :

- **ETAPE 1:** Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique:

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

- **ETAPE 2 :** Analyse des échantillons proposés ;

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1 par la

commission désignée à cet effet

- **ETAPE 3 : Analyse des offres techniques**

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1, et l'étape 2 par la commission désignée à cet effet.

Le jugement technique des offres s'effectue sur la base de 100 points. La note technique « NT » correspond à la somme des notes de l'équipe projet :

- Qualité de l'équipe projet: Note b sur 100 points

B- Qualité de l'équipe projet et références (Note b sur 100 points)

L'équipe projet doit être une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des prestations similaires. Cette équipe doit être composée au moins de :

B.1 : Directeur de création (Note b1 sur 40 points)

Le Directeur de création proposé devra avoir conduit des projets de consistance similaire au présent projet.

Le chef de projet sera l'interlocuteur principal de l'AMEE pour tout ce qui concerne le projet.

1-Formation de base (Note b1-1, sur 10 points)

Le Directeur de création doit avoir obligatoirement une formation de base de Bac + 4 minimum dans le domaine des Arts graphiques, ou en communication et marketing.

2-Références similaires (Note b1-2, sur 20 points)

Le Directeur de création sera noté sur les expériences similaires dans les domaines liés à la prestation. Une note maximale de 3 point sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, jusqu'au plafond de 20 points.

3-Expérience professionnelle (Note b1-3, sur 10 points)

Le Directeur de création doit avoir obligatoirement trois (03) ans d'expériences :

Une note 0 sera attribuée à toutes expériences inférieure à 3 ans ;

Expérience entre 3 et 5 ans : une note de 4 sera attribuée

Expérience supérieur à 5 ans : une note de 10 sera attribuée.

Directeur de création :

La note attribuée au directeur de création est : Note b1 = Note b1-1 + Note b1-2 + Note b1-3

B.2 : Directeur artistique (Note b2 sur 30 points)

1- Formation de base (Note b2-1, sur 10 points)

Le directeur artistique doit avoir obligatoirement une formation de base de Bac + 3 minimum dans le domaine de des arts graphiques, ou en communication.

2-Références similaires (Note b2-2, sur 10 points)

Le directeur artistique sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires liés à des arts graphiques, ou en communication

Une note de 2 point sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, avec un plafond de 10 points.

3-Expérience professionnelle (Note b2-3, sur 10 points)

Le Directeur artistique doit avoir obligatoirement trois (03) ans d'expériences minimum

Une note 0 sera attribuée à toutes expériences inférieure à 3 ans ;

Expérience entre 3 et 5 ans : une note de 4 sera attribuée

Expérience supérieur à 5 ans : une note de 10 sera attribuée.

Notation du Directeur artistique:

La note attribuée au Directeur de création est : Note b2= Note b2-1 + Note b2-2 + Note b2-3

B.3 : Directeur de fabrication (Note b3 sur 30 points)

1- Formation de base (Note b3-1, sur 10 points)

Le Directeur de fabrication doit avoir obligatoirement une formation de base de Bac + 2 minimum dans le domaine de Communication et industries graphiques, ou réalisation de produits graphiques, ou en étude et réalisation de produits imprimés.

2- Références similaires (Note b3-2, sur 10 points)

Le Directeur de fabrication sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires liés à la Communication et industries graphiques, ou réalisation de produits graphiques, ou étude et réalisation de produits imprimés :

Une note de 2 points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, avec un plafond de 10 points.

4-Expérience professionnelle (Note b3-3, sur 10 points)

Le Directeur de fabrication doit avoir obligatoirement trois (03) ans d'expériences minimum

Une note 0 sera attribuée à toutes expériences inférieure à 3 ans ;

Expérience entre 3 et 5 ans : une note de 4 sera attribuée

Expérience supérieur à 5 ans : une note de 10 sera attribuée.

Note b3 = Note b3-1 + Note b3-2 + Note b3-3

La qualité de l'équipe projet sera notée sur la base de l'examen des CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation notamment leurs formations de base, leurs expériences professionnelles et leurs références dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres.

La note de la qualité de l'équipe chargée de la réalisation des prestations est répartie comme suit :

Membres de l'équipe	Note Maximale attribuée			
		Formation de basse	Références similaires	Expériences
Direction de création	40	10	20	10
Directeur artistique	30	10	10	10
Directeur de fabrication	30	10	10	10
Total Note b	100	30	40	30

NB : Tous les éléments qui seront notés devront être très détaillés dans les CV de l'équipe du soumissionnaire.

A l'issue de l'étude de l'offre technique, une note sur 100 points est attribuée à l'offre de chaque candidat. La note technique minimale requise Nt est de 70/100. Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée.

Tout candidat n'ayant pas présenté les 3 profils figurant dans le tableau ci-dessus (Directeurs de création, Directeurs artistiques, Chef de fabrication) sera éliminé d'office de la concurrence.

Critères d'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, lors de l'évaluation des trois étapes dessus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée au AMEE

Appel d'offres n°18/2019

Objet de l'appel d'offres : «le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication et objets promotionnels»

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morale

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres n°18/2019

Objet de l'appel d'offres : «**le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication et objets promotionnels**»

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

